



Arrêt

n° 185 008 du 31 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX loco Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivée en Belgique en 2011, sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, le 10 juin 2011, en qualité de conjointe d'un ressortissant nigérien admis au séjour illimité.

1.2. Le 4 juillet 2012, la partie défenderesse a demandé au Bourgmestre de la commune d'Anderlecht de notifier à la requérante un courrier informant celle-ci que, « dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de [son] titre de séjour [...], il [lui] est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments » qu'elle souhaite faire valoir.

Le courrier susvisé a été notifié à la requérante le 6 février 2014.

1.3. Le 7 juillet 2014, la partie défenderesse a constaté que la requérante ne remplissait plus les conditions du droit au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, et lui a octroyé une autorisation de séjour temporaire sur base des articles 9bis et 13 de la loi précitée, valable jusqu'au 10 juin 2015. Cette décision a été notifiée à la requérante le 18 juillet 2014.

1.4. Le 10 avril 2015, la requérante a introduit une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour visée au point 1.3.

1.5. Le 18 septembre 2015, la partie défenderesse a demandé au Bourgmestre de la commune d'Anderlecht de notifier à la requérante un courrier informant celle-ci que, « dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de [son] titre de séjour [...], il [lui] est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments » qu'elle souhaite faire valoir. Le courrier susvisé a été notifié à la requérante le 6 octobre 2015.

1.6. Le 26 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 avril 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« **○** Vu l'article 13, §3 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15 décembre 1980 ;*

Considérant qu'il a été mis fin au séjour sur base du Regroupement Familial de l'intéressée en date du 07.07.2014 ;

Considérant que l'intéressée avait été mise en possession d'un titre de séjour (carte A) sur base des articles 9bis et 13 humanitaire ;

Considérant que la prorogation du titre de séjour est subordonné[e] à l'accord préalable des services de l'Office des Etrangers ;

Considérant que la condition de renouvellement du titre de séjour est limité[e] à :

- *Ne pas tomber à cha[rg]e des pouvoirs publics.*
- *Il sera notamment tenu compte de l'exercice ou non d'une activité lucrative sous couvert de l'autorisation légale requise (carte professionnelle ou permis de travail) un contrat de travail, une attestation patronale récente émanant de son employeur, ainsi que la preuve de ses revenus.*
- *La cohabitation effective avec la personne ouvrant le droit au séjour « [A.A.] ».*

Considérant que l'intéressée et son époux bénéficient toujours du CPAS (attestation du CPAS d'Anderlecht datée du 17.09.2015) ;

Considérant que l'intéressée ne remplit plus les conditions émises à son séjour, il est mis fin à son séjour sur base des articles 9bis et 13. »

2. Procédure.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. A l'audience, la partie défenderesse soutient, en substance, que le mémoire de synthèse reproduit la requête introductive d'instance et développe des arguments nouveaux.

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que, dans le mémoire de synthèse déposé, la partie requérante reprend les moyens développés dans la requête introductive d'instance et réplique à diverses reprises à la note d'observations.

Partant, le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé est conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, le Conseil observe que la partie requérante invoque, dans les deux premiers moyens du mémoire de synthèse déposé, la violation du principe de proportionnalité. Il relève également que la

partie requérante développe un nouveau moyen, pris de la violation de l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE).

Or, force est de constater que ce principe et cette disposition sont invoqués pour la première fois en termes de mémoire de synthèse et que la partie requérante ne démontre pas qu'ils n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce nouvel argument et ce nouveau moyen sont irrecevables. Ne seront dès lors examinés que les autres moyens recevables énoncés dans le mémoire de synthèse.

3. Questions préalables.

3.1. Demande de suspension.

Aux termes de l'article 39/82 § 3, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation, soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation* ».

Il ressort de ce prescrit légal qu'en l'absence de référence expresse à une demande en suspension dans l'intitulé de la requête, la requête doit être considérée comme visant uniquement l'annulation des décisions attaquées.

En l'espèce, la requête introductive d'instance porte l'intitulé « Recours en annulation contre une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire ». Dès lors, la demande de suspension formulée dans l'introduction et le dispositif de la requête et du mémoire de synthèse ne peut être accueillie.

3.2. Intérêt au recours.

A l'audience, la partie défenderesse dépose une pièce visant à établir la délivrance, en date du 8 avril 2016, d'une carte B à la requérante, valable jusqu'au 15 janvier 2020, et soutient, en conséquence, que celle-ci n'a plus d'intérêt actuel à son recours.

La partie requérante s'en réfère à cet égard à la sagesse du Conseil.

Le Conseil observe cependant, après examen de la pièce précitée, que la carte B susvisée a été délivrée, non à la requérante, mais à l'époux de celle-ci.

Partant, la requérante conserve un intérêt actuel au présent recours.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après avoir reproduit la teneur de la disposition précitée, elle fait notamment valoir que « La requérante vit en Belgique, de manière ininterrompue, depuis 2010 et y a développé des attaches durables. Elle est mariée à Monsieur [A.A.] depuis le 8 juin 1987. [...] De cette union, sont nés deux enfants [nés en 2009 et 2012] [...], tous deux scolarisés [...] », exposant que « La présence de la requérante auprès de ses enfants en bas âge est essentielle pour leur équilibre et leur éducation ». Elle fait également valoir que la requérante suit des cours de français et est active dans sa recherche d'emploi, indiquant à cet égard qu'« elle a envoyé plusieurs candidatures [...] et est inscrite chez Actiris en tant que demandeuse d'emploi [...] », et qu'« Au vu des conditions difficiles que connaît actuellement le marché de l'emploi en Belgique, la requérante fait toutes les démarches possibles pour trouver un emploi ». Elle ajoute, *in fine*, que « En Belgique, se trouvent ses perspectives de vie et son réseau social ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée de la requérante », et soutient qu'« Un juste équilibre n'a pas été pris en compte », dès lors qu'à son estime « La décision ne contient aucune balance des intérêts alors qu'il existait des circonstances particulières que la partie [défenderesse] aurait dû prendre considération », à savoir le fait que « Les enfants sont nés en Belgique, y sont scolarisés et y ont toutes leurs attaches » et que « L'époux de la requérante peut difficilement rejoindre sa femme au Niger et en même temps espérer se remettre sur pied le plus vite pour rechercher activement un emploi en Belgique ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait une « application automatique des articles 10 [sic] et suivant[s] de la loi du 15.12.1980 ».

Elle lui reproche également de ne pas avoir tenu compte « de l'ensemble des éléments familiaux notamment du dossier avant de décider d'expulser la requérante », ajoutant que « à supposer que ces éléments ne figurent pas au dossier, l'article 41 de la Charte commandait à la partie [défenderesse] d'entendre la requérante plus en profondeur avant de prendre sa décision », et conclut, après s'être référée à divers arrêts du Conseil de céans, que « la partie [défenderesse] n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale actuelle des parties, dans des affaires similaires ».

En réponse à la note d'observations, elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait « se borner à dire que l'ingérence [dans la vie privée et familiale de la requérante] est justifiée par la carence de [celle-ci] » à satisfaire aux conditions du droit de séjour dont elle était titulaire. Rappelant que « la requérante est en Belgique, depuis 2011, elle y a tou[t] son cercle social et familial[] ». Elle n'est plus retournée au Niger depuis 2011. Cette absence prolongée engendre le fait qu'elle n'a plus aucune attache avec son pays d'origine », elle soutient que la décision attaquée constitue « une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante », qui « n'est pas motivée par rapport au but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 [de la CEDH] et n'expose pas en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but ».

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, et entre des parents et leurs enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son époux n'est nullement contesté par la partie défenderesse.

4.2.3. Etant donné que l'acte attaqué est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis près de six ans et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son époux, admis au séjour dans le Royaume. Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la dénomination même de l'acte attaqué que celui-ci tend au retrait du séjour accordé à la requérante dans le cadre des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, force est de constater, à la lecture de l'acte attaqué et du dossier administratif, que ceux-ci ne révèlent nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* en vue de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au sens de l'article 8 de la CEDH. A

cet égard, le Conseil relève que si, dans une note de synthèse datée du 18 septembre 2015, relative à la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour accordée sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse, sous la rubrique « proposition de décision », a indiqué « Dem attaches vu ancien [article] 10 », cette mention révèle, tout au plus, que la partie défenderesse, qui n'ignorait pas l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son époux au vu de la procédure visée au point 1.1., s'est interrogée sur celle-ci dans le cadre de la demande de renouvellement susmentionnée, mais n'est nullement suffisante pour permettre de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si l'acte attaqué est nécessaire dans une société démocratique.

A titre surabondant, s'agissant de la vie privée de la requérante, le Conseil observe que figurent au dossier administratif deux attestations d'inscription à un cours d'alphabétisation et à un cours de français établies au nom de la requérante, datées d'avril et mai 2015, qui n'ont nullement été prises en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présence sus évoquée.

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « l'ensemble des éléments de fait et autres considérations invoquées dans la requête, [ne l'a pas] été à l'égard de l'autorité administrative, lorsqu'elle a interpellé la requérante par courrier du 18 septembre 2015, notifié le 6 octobre 2015 », avec la conséquence que « La requérante ne saurait dès lors sérieusement reprocher à la partie [défenderesse] de ne pas en avoir tenu compte », n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, dès lors que, ainsi que relevé *supra*, la partie défenderesse avait connaissance du lien familial entre la requérante et son époux, et ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par l'article 8 de la CEDH, et qu'elle se devait, partant, de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, *quod non* au vu de ce qui précède.

Quant à l'argumentaire de la partie défenderesse selon lequel, en substance, l'acte attaqué serait la conséquence d'une carence dans le chef de la requérante, le Conseil ne peut que constater, sans se prononcer sur sa pertinence, qu'il vise à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 novembre 2015, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. HARROUK,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. HARROUK

N. CHAUDHRY